



**MAIRIE DE MONTMOREAU**  
**- 16190 -**

EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt cinq, le trois septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTMOREAU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle Henry Dunant, sous la présidence de Monsieur BOLVIN Jean-Michel, Maire.

Délibération :

**D\_2025\_09\_62**

Date de convocation du conseil : **29 août 2025**

Nombre de conseillers en exercice : **25**

Présents : M. BOLVIN Jean-Michel, Mme CAILLETEAU Muriel, Mme CHARRANNAT Corinne, Mme CHASTEL Ita, M. DESBROSSE Jérôme, M. FRETIER Philippe, Mme HERAUD Murielle, M. HERBRETEAU Bernard, Mme HUGUET Myriam, M. LABBÉ Hervé, Mme LACOUR Isabelle, M. MICHELET Philippe, Mme MOREAU PERONNAUD Lysiane, M. PAUL-HAZARD Michel, Mme PIVETEAU Béatrice, M. PUYDOYEUX Jean-Jacques, Mme VALEAU LABROUSSE Christine, M. VIGIER Pascal, Mme VRILLAUD Bernadette, Mme WILLAUME Francine.

Nombre de conseillers présents : **20**

Nombre de votants : **23**

Objet : **Convention entre la Commune, le Syndicat d'Eau Potable Sud Charente et le Déléataire de Service Public (SAUR) pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Absents excusés :

Mme BLANDINEAU Annette  
M. BRUNO Thierry a donné pouvoir à Mme WILLAUME Francine  
M. DEMESSEMAKERS Olivier a donné pouvoir à Mme CHARRANNAT Corinne  
M. ELUERD Roland  
M. LATUILLERIE Bernard a donné pouvoir à Mme PIVETEAU Béatrice

Secrétaire de séance : Monsieur FRETIER Philippe

Monsieur Philippe MICHELET expose au conseil municipal que la société SAUR est délégataire du service d'alimentation en eau potable du SEP du Sud Charente pour le secteur des Collines du Montmorélien à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, auquel la commune fait partie.

Pour rappel, le contrat de distribution d'eau potable auquel la commune faisait partie est caduque depuis le 30 juin 2025, il convient donc d'établir une nouvelle convention avec le nouveau contrat.

Il rappelle au Conseil municipal que le Service Public de Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) est assuré par Le Maire de la commune (conformément à l'article L2213-32 du CGCT).

Il précise les obligations réglementaires en vigueur que Monsieur le Maire doit assurer vis-à-vis du service public de DECI, telles que le contrôle technique : débit / pression à réaliser tous les 2 ans selon le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 13/12/2016.

Il rappelle également au Conseil municipal que les reconnaissances opérationnelles portant sur l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies, la signalisation, la manœuvre lente du volant, etc. sont réalisés par le SDIS, en générale en alternance des contrôles techniques.

Monsieur Philippe MICHELET rappelle que le SEP SUD CHARENTE est responsable de l'alimentation en eau potable des réseaux et de l'alimentation en eau potable des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Il explique l'intérêt du projet de convention tripartite (Commune – Déléataire d'eau potable – SEP SUD CHARENTE) pour l'entretien et la réparation des appareils de lutte contre l'incendie.

Il donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération qui précise le contenu et fixe les modalités d'intervention pour cette mission.

Le coût de l'entretien, des vérifications diverses, du débroussaillage et du contrôle débit/pression de chaque appareil d'incendie réalisés tous les 2 ans sont de 56,48 € HT par appareil incendie.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**ADOpte le projet de convention**

**PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.**

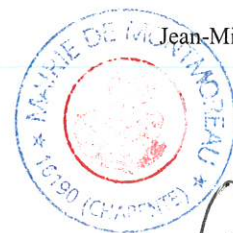
**CHARGE Monsieur le Maire de la signature de la convention et de toutes les pièces s'y référant.**

*En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Fait et délibéré les jour, mois  
et an que dessus.

Emis le 03/09/2025, transmis en Préfecture et rendu exécutoire  
le 04/09/2025



Le Maire,  
Jean-Michel BOLVIN